

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président ;
M. JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, ~~Mme ERASTE~~, MM. ~~DE MARCO~~, PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme ~~TANNON~~, MM., ~~L'HOMME~~ et DELIZEE, Mme HOUSSA, M. LACROIX, Mmes BRUYNINCKX et RENAUX, M. IANIERO, Conseillers Communaux.
Mme Anne BORGHS – Directeur Général

OBJET : TAXE SUR LE COLPORTAGE – EXERCICE 2019

LE CONSEIL,

En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 14 novembre 2018 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2019, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Revu la délibération du 23 octobre 2013 adoptant, pour une période expirant au 31/12/2018, une taxe sur le colportage ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2018, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu que le Directeur financier a rendu un avis favorable en date du 23 août 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur le colportage. Par colportage, il faut entendre toute proposition de vente effectuée chez les particuliers, de porte à porte ou sur la voie publique, sans qu'une invitation préalable ou une commande préalable en ait été faite par les clients potentiels.

ARTICLE 2 - La taxe est due solidairement par le(s) colporteur(s) et par toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle le(s) colporteur(s) travaille(nt).

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 24,79 € par jour avec un maximum de 247,89 € /an.

ARTICLE 4 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, 76, Chée F. Terwagne, 4540 AMAY, au moins 24 heures à l'avance, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 5 - La taxe est exigible au jour de l'offre de vente.

ARTICLE 6 - La taxe est payable au comptant.

Nonobstant le paiement, le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter de la date dudit paiement.

ARTICLE 7 – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,